

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tetepa 1988**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT**

	Pages
Décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 relatif aux règles de compétence dans la juridiction administrative. (J.O.R.F. du 3 septembre 1988, page 11251).....	1773
Rapport au Premier ministre du décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 portant diverses mesures relatives à la procédure administrative contentieuse. (J.O.R.F. du 3 septembre 1988, page 11252).....	1774
Décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 portant diverses mesures relatives à la procédure administrative contentieuse. (J.O.R.F. du 3 septembre 1988, page 11253).....	1774

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Décision n° 26245 du 11 août 1988 relative à la mise en exploitation et au chargement du dépôt de munitions de Papeari (Polynésie française).....	1775
Arrêté n° 1316 BAC du 29 août 1988 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un complément de la dotation spéciale qui leur a été attribuée en 1987 au titre des charges afférentes au logement des instituteurs (2,96 % de la dotation de 1987).....	1775
Arrêté n° 1317 BAC du 29 août 1988 portant versement aux communes de Polynésie française de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1987 (2,96 % de la dotation initiale 1987).....	1777
Arrêté n° 1352 IDV du 7 septembre 1988 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Tearapae", P.K. 5,900, commune de Arue.....	1779
Décision n° 3 TG du 14 septembre 1988 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.....	1780
Arrêtés n° 1415 et n° 1416 DRCL du 19 septembre 1988 portant interdiction de séjours (M. Borjon Didier et M. Rima Pret, Gustave).....	1781

EXTRAITS

Arrêté n° 558 CAB/MIL du 18 août 1988 portant composition et appel de la fraction de contingent 88/10.....	1782
Décision n° 1297 PEL.E3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts de 2e classe.....	1782

- Arrêtés n° 1353 à n° 1355 J du 9 septembre 1988 constatant la prise de leurs fonctions par M. Dominique Gayet (conseiller à la cour d'appel de Papeete), Mme Perrin Christine (vice-présidente du tribunal de première instance de Papeete) et M. Luc Compain (président du tribunal de première instance de Papeete) 1782

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

- Arrêté n° 662 PR du 20 septembre 1988 nommant l'agent spécial par intérim d'Atuona (M. Edouard Yu Teng) 1782

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

- Arrêté n° 3481 MAF du 5 septembre 1988 nommant M. Sahlín Tinorua directeur par intérim de la maison d'arrêt de Uturoa. 1782

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 1036 CM du 21 septembre 1988 accordant le versement d'une subvention à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française. 1782
- Arrêté n° 3767 MTT du 21 septembre 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Excelsior. 1782
- Arrêté n° 3821 MTT du 22 septembre 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Vaiete. 1783

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

EXTRAITS

- Arrêté n° 3766 MME du 21 septembre 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti, à la classe D2. 1783

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 3717 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. Gaston Amouy à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de traitement antirouille de véhicules (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete). 1783
- Arrêté n° 3718 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. André Leclercq, mandataire de la société Tahitienne de services publics, à installer et exploiter une dépositaire de matières de vidange (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papanui). 1784
- Arrêté n° 3719 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. Félix Wong à installer et exploiter un atelier de mécanique (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Moorea-Maiao). 1785
- Arrêté n° 3720 MSE/SANTE du 19 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988, portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. 1785

EXTRAITS

- Arrêté n° 3716 MSE/SANTE du 19 septembre 1988 fixant les résultats de la deuxième (2e) session d'examen de passage de 1ère en 2e année d'études d'infirmiers/ères (session août 1988). 1786
- Arrêté n° 1035 CM du 21 septembre 1988 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (île de Huahine). 1786

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
--

Arrêté n° 1034 CM du 21 septembre 1988 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 539 CM du 24 mai 1988. 1786

EXTRAITS

Arrêté n° 1041 CM du 21 septembre 1988 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia, nécessaire à la création de la route des plaines. 1787

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 3647 MED du 16 septembre 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique à Mme Linda Raoul, née Kainuku, directeur de cabinet. 1787

Arrêté n° 1043 CM du 21 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1010 CM du 19 août 1986 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole. 1787

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Arrêtés n° 640 à n° 644 PR du 16 septembre 1988 portant modifications des arrêtés n° 499 à 495 PR du 23 juin 1988 accordant des subventions d'équipement à l'Eglise protestante de Faaa, à l'U.C.J.G. Tefareii Huahine et aux Eglises protestantes de Tautira, de Punaauia et de Mataiea. 1788

Arrêtés n° 645 à n° 647 PR du 16 septembre 1988 portant modifications des arrêtés n° 493 à n° 491 PR du 23 juin 1988 accordant des subventions d'équipement à l'Eglise évangélique de Rapa, à l'Eglise protestante de Pirae et à l'Eglise évangélique de Haapu (Huahine). 1789

Arrêtés n° 648 à n° 650 PR du 16 septembre 1988 portant modifications des arrêtés n° 488 à n° 486 PR du 23 juin 1988 accordant des subventions d'équipement aux Eglises évangéliques de Fare (Huahine) et de Faanui (Bora Bora) et à l'Eglise adventiste de Fare (Huahine). 1789

Arrêté n° 651 PR du 16 septembre 1988 accordant le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la crèche Tama Here de Pirae. 1789

Arrêtés n° 652, n° 653 et n° 655 PR du 16 septembre 1988 accordant le versement de subventions à l'académie tahitienne Fare Vana'a, au Syndicat d'initiative de Polynésie française et à l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.). 1789

Arrêté n° 656 PR du 16 septembre 1988 accordant le versement d'un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la direction de l'enseignement catholique. 1789

Arrêtés n° 657 et n° 658 PR du 16 septembre 1988 accordant le versement de subventions à l'association des Amis du musée Gauguin et au syndicat mixte Aimeo Nui (Moorea). 1789

Arrêté n° 663 PR du 20 septembre 1988 portant versement de la contribution du territoire de la Polynésie française à la Commission du Pacifique Sud. 1790

Arrêté n° 664 PR du 20 septembre 1988 portant attribution d'une subvention complémentaire à la Chambre d'agriculture et d'élevage sur les fonds du territoire, exercice 1988. 1790

Arrêté n° 665 PR du 20 septembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 505 PR du 24 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise adventiste de Avera (Raïatōa). 1790

Arrêtés n° 666 à n° 670 PR du 20 septembre 1988 portant modifications des arrêtés n° 504 à n° 500 PR du 23 juin 1988 accordant des subventions d'équipement à l'Eglise évangélique de Rimatara, aux Eglises protestantes de Patio (Tahaa) et de Galilea (Moorea), à l'U.C.J.G. de Vaitape (Bora Bora) et à l'Eglise protestante de Tiarei. 1790

Arrêté n° 3750 MEF du 20 septembre 1988 portant nomination de MM. Tumahai Rudolph et Amaru Williams, respectivement régisseur d'avances titulaire et suppléant au service des ports. 1790

Arrêté n° 1042 CM du 21 septembre 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1988. 1790

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 3646 MUR.AU du 16 septembre 1988 autorisant la réalisation par l'Office territorial de l'habitat social du lotissement dénommé "lotissement Tiama'o", au lieu-dit Tiama'o sis à Papara, P.K. 30,300. 1791

Arrêté n° 3746 MUR du 20 septembre 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de la S.C.I. Lagarde - rue Lagarde - Papeete). 1791

EXTRAITS

Arrêté n° 654 PR du 16 septembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 605 PR du 17 août 1988 autorisant l'organisation de la tombola de l'association sportive Excelsior. 1792

Arrêté n° 3772 MUR.AA du 21 septembre 1988 autorisant le report de la date du tirage de l'association "Communauté Temarama d'action sociale et culturelle". 1792

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 18 août 1988 modifiant l'arrêté du 28 juin 1987 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 9 septembre 1988, page 11537). 1792

Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte. (J.O.R.F. du 14 septembre 1988, page 11695). 1793

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 septembre 1988, page 11342). 1793

EXTRAITS

Décret du 29 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 août 1988, page 10662). 1793

Décret du 16 août 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 août 1988, page 11022). 1793

Arrêté interministériel du 25 août 1988 modifiant l'arrêté du 13 janvier 1988 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes. (J.O.R.F. du 3 septembre 1988, page 11256). 1793

Arrêté interministériel du 31 août 1988 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation au titre de l'année 1989 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 8 septembre 1988, page 11478). 1794

Arrêté interministériel du 1er septembre 1988 autorisant l'ouverture de concours de recrutement de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation au titre de l'année 1988 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 septembre 1988, page 114788). 1794

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de la curatelle.— Avis n° 689 ENR. du 19 septembre 1988 relatif à l'ouverture de la succession de M. Maurice Auphan, dit Morito. 1794

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1988. 1795

Service du cadastre.— Avis n° 476 C du 19 septembre 1988 relatif à la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Faaite (commune de Anaa). 1795

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Albert Tarouora, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra. 1795

- M. Albert Tarouora, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra. 1795

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1796

Annonces diverses. 1796

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 relatif aux règles de compétence dans la juridiction administrative

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 décembre 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}*Compétence territoriale des cours administratives d'appel*

Art. 1^{er}. - La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal administratif ou une décision d'une commission du contentieux de l'indemnisation des Français d'outre-mer est celle dans le ressort de laquelle a son siège ce tribunal ou cette commission.

Art. 2. - La compétence territoriale est d'ordre public.

CHAPITRE II

*Connexité**Section 1*

Connexité entre des demandes relevant de la compétence d'une cour administrative d'appel et des demandes relevant de la compétence d'appel du Conseil d'Etat.

Art. 3. - Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence comme juge d'appel, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes et relevant normalement de la compétence d'une cour administrative d'appel.

Art. 4. - Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisie de conclusions relevant normalement de sa compétence, mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence d'appel de celui-ci, son président renvoie au Conseil d'Etat lesdites conclusions.

Dans le même cas, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section intéressée, ordonne le renvoi au Conseil d'Etat de ces conclusions.

Art. 5. - Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisie de conclusions distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence d'appel du Conseil d'Etat, son président renvoie l'ensemble de ces conclusions au Conseil d'Etat.

Art. 6. - Dans les cas visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, il est fait application de l'article 11 et des articles 13 à 15 ci-après.

Section 2

Connexité entre des demandes relevant de la compétence territoriale de deux cours administratives d'appel.

Art. 7. - La cour administrative d'appel saisie d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétente pour connaître d'une demande connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence territoriale d'une autre cour.

Art. 8. - Lorsque deux cours administratives d'appel sont simultanément saisies de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux présidents intéressés doit saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et lui adresser le dossier de la demande.

L'ordonnance de renvoi est notifiée au président de l'autre cour administrative d'appel qui transmet au président de la section du contentieux le dossier de la demande soumise à sa cour.

Art. 9. - Le président de la section du contentieux se prononce sur l'existence d'un lien de connexité et détermine la juridiction ou les juridictions compétentes pour connaître des demandes. Il est fait application des dispositions des articles 14 à 16 ci-après.

CHAPITRE III

Procédure de règlement des questions de compétence

Art. 10. - Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions ressortissant à la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. 11. - Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. Si l'instruction de l'affaire révèle que celle-ci ressortit en tout ou partie à la compétence d'une autre juridiction, la sous-section d'instruction saisit le président de la section du contentieux qui règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie des conclusions à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. 12. - Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. 13. - Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat ressortit à la compétence de l'une de ces juridictions, celle d'entre elles qui en est saisie est compétente, nonobstant les règles de répartition des compétences entre celles-ci, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur toute ou partie des conclusions.

Art. 14. - Les décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et des présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs prises en application des articles 4, 5, et 9 à 12 du présent décret sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La juridiction déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en application des articles 9 à 12 du présent décret ne peut décliner sa compétence, sauf pour soulever l'incompétence de la juridiction administrative.

Art. 15. - Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la juridiction saisie en premier lieu demeurent valables devant la juridiction de renvoi à qui incombe le jugement de l'affaire, sous réserve, le cas échéant, des régularisations imposées par les règles de procédure propres à cette juridiction.

Art. 16. - Le président de la section du contentieux peut donner, par arrêté, délégation à l'un des présidents adjoints et, en cas d'absence ou empêchement de ceux-ci, à un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux pour statuer sur les questions visées aux chapitres II et III du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 17. - Les pourvois en Conseil d'Etat qui, ayant été enregistrés avant le 1^{er} janvier 1989, relèvent de la compétence des cours administratives d'appel et pour lesquels le Conseil d'Etat ne conserve pas compétence en application du II de l'article 16 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 sont, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent décret, transmis à la cour compétente par décision du président de la sous-section à laquelle l'instruction de l'affaire a été confiée.

Art. 18. - La décision de transmission n'est pas motivée. Si la cour administrative d'appel à laquelle le dossier a été transmis estime être incompétente, son président retourne le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui, par une décision également non motivée, règle définitivement la question de compétence.

La décision de transmission est notifiée aux parties et au président de la cour administrative d'appel ; elle précise si l'affaire est ou non en état d'être jugée. Pour l'application de l'article 18 du décret du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel, les affaires transmises alors qu'elles étaient en état d'être jugées sont réputées avoir fait l'objet d'une ordonnance de clôture de l'instruction. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le Conseil d'Etat restent valables devant la cour administrative d'appel.

Les administrations ayant des dossiers en communication sont invitées à adresser directement leurs observations, avec les pièces qui leur avaient été communiquées, à la cour administrative d'appel compétente.

Art. 19. - Les secrétaires-greffiers des cours administratives d'appel enregistreront valablement à compter du 1^{er} décembre 1988 les requêtes dont la connaissance est attribuée aux cours administratives d'appel par la loi du 31 décembre 1987 précitée.

Art. 20. - Les articles R. 71 et R. 75 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que l'article 54 bis du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1989. Les dispositions des articles 1^{er} à 16 du présent décret entreront en vigueur à compter de la même date.

Art. 21. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Rapport au Premier ministre du décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 portant diverses mesures relatives à la procédure administrative contentieuse

Rapport au Premier ministre

Un certain nombre d'améliorations méritent d'être apportées à la procédure suivie devant les juridictions administratives :

1. L'article 1^{er} du présent décret étend aux présidents des juridictions administratives, conformément à une proposition de réforme formulée par le Médiateur de la République, la faculté, offerte aux juges civils par l'article 700 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'ils déterminent. Ces frais peuvent notamment comporter les honoraires d'avocats, si le concours de ceux-ci est obligatoire.

2. Le nouvel article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans la rédaction que lui donne l'article 2 du présent décret, permet au président de ces juridictions de prescrire, dans le cadre d'un référé, toutes mesures utiles d'expertise ou d'instruction sans que, désormais, soit exigée la condition d'urgence.

Cette mesure, qui peut intervenir en dehors de tout litige au fond, est de nature à assurer une meilleure prévention du contentieux.

3. L'article 4 du décret permet désormais au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'ordonner toute mesure en vue de la solution d'un litige, sans que la condition d'urgence soit requise.

4. Enfin, le décret donne au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le pouvoir d'accorder une provision aux créanciers, dès lors que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La demande de provision ne sera recevable que si une requête au fond a été présentée ; le versement de la provision pourra être subordonné à la constitution d'une garantie.

Cette disposition permettra de résoudre certains litiges, en répondant à des demandes d'indemnité ne posant qu'un problème d'évaluation.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 portant diverses mesures relatives à la procédure administrative contentieuse

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, les juridictions de l'ordre administratif peuvent condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'elles déterminent.

Art. 2. - L'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 102. - Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut, sur simple requête qui, devant le tribunal administratif, sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, prescrire toutes mesures utiles d'expertise ou d'instruction.

« Art. R. 102-1. - Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un

d'eux délégué peut accorder une provision au créancier qui a saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

« Art. R. 102-2. — En cas d'urgence, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délégué peut, sur simple requête qui, devant le tribunal administratif, sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Art. R. 102-3. — Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article R. 103 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un second alinéa ainsi rédigé :

« Le sursis à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés accordant une provision peut être prononcé par le juge d'appel ou par le juge de cassation si l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur simple requête ou d'office, le président de la section du contentieux peut ordonner toute mesure en vue de la solution d'un litige. Il peut accorder une provision au créancier qui a saisi le Conseil d'Etat d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable et subordonner, même d'office, le versement de cette provision à la constitution d'une garantie. »

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 26245 du 11 août 1988 relative à la mise en exploitation et au chargement du dépôt de munitions de Papeari (Polynésie française).

Le ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 3, 91, 93 ;

Vu l'arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 modifié par l'arrêté n° 2836 MSE du 12 juillet 1988 du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique du territoire et de

la Polynésie française autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs,

Décide :

Article 1er. — La direction mixte des travaux de Papeete est autorisée à charger et à exploiter le dépôt de munitions implanté sur la commune de Teva I Uta, île de Tahiti, territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Cet établissement, relevant au titre de la législation du territoire de la Polynésie française, de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, comprend six bâtiments du type "Igloo" destinés au stockage des munitions et explosifs et sera doté d'un polygone d'isolement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 1987 susvisé.

Art. 3. — Les contraintes d'urbanisation entraînées par la création du polygone d'isolement seront inscrites, en tant que de besoin, dans les plans généraux d'aménagement d'urbanisme des communes touchées par le polygone d'isolement du dépôt.

Le tracé du polygone d'isolement sera, après matérialisation sur le terrain, reporté sur le plan parcellaire ; un exemplaire de ce plan daté au moment de sa réalisation sera annexé à la présente décision qui sera déposée :

- à la mairie des communes touchées par le polygone d'isolement ;
- à la direction mixte des travaux de Papeete (D.M.T.P.).

Art. 4. — Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite dans la zone déterminée par la limite M, soit jusqu'à 350 m des limites du dépôt, à l'exception de celles qui sont liées au fonctionnement de l'installation.

Art. 5. — Tout projet de construction visant à implanter un immeuble dans les zones du polygone où cette implantation est autorisée conformément à l'arrêté du 8 décembre 1987 précité sera soumis, préalablement à l'obtention du permis de construire, à l'accord du commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Art. 6. — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie sera adressée au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 11 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Louis GALLOIS.

ARRETE n° 1316 BAC du 29 août 1988 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un complément de la dotation spéciale qui leur a été attribuée en 1987 au titre des charges afférentes au logement des instituteurs (2.96 % de la dotation de 1987).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles parvenues par télex le 22 août 1988 fixant le montant pour chaque commune de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1987 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.72.08 "régulari-

sation de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice précédent",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1987, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dotations seront imputées en recette des budgets communaux bénéficiaires - exercice 1988 - au compte n° 744 (dotation spéciale instituteurs - régularisation 1987).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1988.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.*

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS
servie par l'Etat en 1988 relative à la régularisation afférente à l'exercice 1987
(DOTATION COMPLEMENTAIRE de + 2,96 %)
par rapport à la dotation initiale de 1987 (en FCP)

Communes	Rappel dotation accordée en 1987	Montant complément à verser de 2,96 % en FCP	Montant total dotation instituteurs de 1987
<i>Iles Australes</i>	7.290.160	215.788	7.505.948
Raivavac	546.762	16.184	562.946
Rapa	182.254	5.395	187.649
Rimatara	729.016	21.579	750.595
Rurutu	2.916.064	86.315	3.002.379
Tubuai	2.916.064	86.315	3.002.379
<i>Iles du Vent</i>	189.726.414	5.615.902	195.342.316
Arue	9.294.954	275.131	9.570.085
Faaa	22.964.004	679.735	23.643.739
Hitiaa O Te Ra	6.378.890	188.815	6.567.705
Mahina	13.304.542	393.814	13.698.356
Moorea - Maiao	13.851.304	409.999	14.261.303
Paea	12.393.272	366.841	12.760.113
Papara	8.383.684	248.156	8.631.840
Papeete	40.642.642	1.203.022	41.845.664
Pirae	23.328.512	690.524	24.019.036
Punaauia	17.678.638	523.288	18.201.926
Taiarapu-Est	8.565.938	253.552	8.819.490
Taiarapu-Ouest	5.832.128	172.631	6.004.759
Teva I Uta	7.107.906	210.394	7.318.300
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	29.525.148	873.944	30.399.092
Bora Bora	3.462.826	102.500	3.565.326
Huahine	6.014.382	178.026	6.192.408

Communes	Rappel dotation accordée en 1987	Montant complément à verser de 2,96 % en FCP	Montant total dotation instituteurs de 1987
Maupiti	911.270	26.974	938.244
Tahaa	4.374.096	129.473	4.503.569
Taputapuatea	3.827.334	113.289	3.940.623
Tumara	3.462.826	102.500	3.565.326
Uturoa	7.472.414	221.182	7.693.596
<i>Iles Marquises</i>	9.294.954	275.131	9.570.085
Fatu Hiva	546.762	16.184	562.946
Hiva Oa	3.098.318	91.710	3.190.028
Nuku Hiva	2.004.794	59.342	2.064.136
Tahuata	364.508	10.789	375.297
Ua Huka	911.270	26.975	938.245
Ua Pou	2.369.302	70.131	2.439.433
<i>Tuamotu - Gambier</i>	6.014.382	178.026	6.192.408
Anaa	364.508	10.789	375.297
Arutua	364.508	10.789	375.297
Fakarava	182.254	5.395	187.649
Fangatau	182.254	5.395	187.649
Gambier	364.508	10.789	375.297
Hao	546.762	16.184	562.946
Hikueru	0	0	0
Makemo	911.270	26.974	938.244
Manihi	546.762	16.184	562.946
Napuka	182.254	5.395	187.649
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	2.004.794	59.342	2.064.136
Reao	182.254	5.395	187.649
Takaroa	182.254	5.395	187.649
Tatakoto	0	0	0
Turëia	0	0	0
Total général	241.851.058	7.158.791	249.009.849

ARRETE n° 1317 BAC du 29 août 1988 portant versement aux communes de Polynésie française de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1987 (2,96 % de la dotation initiale 1987).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions ministérielles parvenues par télex le 22 août 1988 fixant le montant pour chaque commune de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1987 ;

Vu les imputations à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.71.84 au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement 1987 à imputer en 1988,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de

l'exercice 1987, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ces sommes seront imputées en recette au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1988.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française.*

Roger MOSER.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
servie par l'ETAT en 1988 relative à la régularisation afférente à l'exercice 1987 (en FCP)
(+ 2,96 % par rapport à la dotation initiale de 1987)

Communes	Rappel montant dotation initiale 1987	Montant de la régularisation 1987 à verser	Montant total DGF 1987
<i>Iles Australes</i>	115.995.183	3.433.458	119.428.641
Raivavae	21.340.653	631.648	21.972.337
Rapa	14.505.179	429.353	14.934.532
Rimatara	18.622.293	551.220	19.173.513
Rurutu	28.964.584	857.352	29.821.936
Tubuai	32.562.474	963.849	33.526.323
<i>Iles du Vent</i>	1.696.965.875	50.230.190	1.747.196.065
Arue	86.584.903	2.562.913	89.147.816
Faaa	339.548.556	10.050.637	349.599.193
Hitiāa O Te Ra	67.242.574	1.990.380	69.232.954
Mahina	119.736.238	3.544.193	123.280.431
Moorea - Maiao	94.922.673	2.809.711	97.732.384
Paea	110.283.783	3.264.400	113.548.183
Papara	71.023.514	2.102.296	73.125.810
Papeete	287.871.205	8.520.988	296.392.193
Pirae	161.677.154	4.785.644	166.462.798
Punaauia	177.629.840	5.257.843	182.887.683
Taiarapu-Est	78.317.678	2.318.203	80.635.881
Taiarapu-Ouest	46.459.417	1.375.199	47.834.616
Teva I Uta	55.668.340	1.647.783	57.316.123
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	302.546.182	8.955.367	311.501.549
Bora Bora	47.601.722	1.409.011	49.010.733
Huahine	52.287.309	1.547.703	53.835.012
Maupiti	15.227.214	450.726	15.677.940
Tahaa	59.638.522	1.765.300	61.403.822
Taputapuātea	45.978.062	1.360.951	47.339.013
Tumara	34.057.554	1.008.104	35.065.658
Uturoa	47.755.799	1.413.572	49.169.371
<i>Iles Marquises</i>	138.132.008	4.088.707	142.220.715
Fatu Hiva	14.573.422	431.373	15.004.795
Hiva Oa	30.214.480	894.349	31.108.829
Nuku Hiva	32.676.732	967.231	33.643.963
Tahuata	15.753.172	466.294	16.219.466
Ua Huka	15.333.657	453.876	15.787.533
Ua Pou	29.580.545	875.584	30.456.129

Communes	Rappel montant dotation initiale 1987	Montant de la régularisation 1987 à verser	Montant total DGF 1987
<i>Tuamotu-Gambier</i>	278.645.384	8.247.903	286.893.287
Anaa	16.503.885	488.514	16.992.399
Arutua	17.164.488	508.069	17.672.557
Fakarava	17.668.995	523.002	18.191.997
Fangatau	12.746.624	377.300	13.123.924
Gambier	15.468.668	457.873	15.926.541
Hao	21.865.598	647.222	22.512.820
Hikueru	12.584.467	372.500	12.956.967
Makemo	18.308.839	541.942	18.850.781
Manihi	14.589.724	431.856	15.021.580
Napuka	13.388.702	396.306	13.785.008
Nukutavake	13.330.748	394.590	13.725.338
Puka Puka	11.227.522	332.335	11.559.857
Rangiroa	28.483.717	843.118	29.326.835
Reao	14.643.458	433.446	15.076.904
Takarua	15.397.406	455.763	15.853.169
Tatakoto	11.441.779	338.676	11.780.455
Tureia	23.830.764	705.391	24.536.155
Total général	2.532.284.632	74.955.625	2.607.240.257

ARRETE n° 1352 IDV du 7 septembre 1988 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Tearapae" - P.K. 5,900 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre 11, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 72-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 85-63 du 23 juillet 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 16 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 411 IDV du 8 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin Tearapae - P.K. 5,900 - commune de Arue ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin "Tearapae" - P.K. 5,900 - commune de Arue.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

DECISION n° 3 TG du 14 septembre 1988 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 1547 DRCL du 9 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier en qualité de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

Commune d'Anaa

Bureaux de vote de :
- Anaa : Melle Yap Lo Léone
- Faaité : Melle Lenoble Karine

Commune d'Arutua

Bureaux de vote de :
- Apataki : M. Tuahine Jacques
- Arutua : M. Ellis Charles
- Kankura : Melle Maurin Lise

Commune de Fakarava

Bureaux de vote de :
- Fakarava : Melle Kerdiles Chantal

- Kauehi : Mme Chebret Elisabeth
- Niau : M. Tehei Rémy
- Raraka : Mme Ebb Benina

Commune de Fangatau

Bureaux de vote de :
- Fakahina : M. Tehaavi Ronald
- Fangatau : M. Shan Sébastien

Commune des Gambier

Bureau de vote de :
- Rikitea : M. Labbeyi Paul

Commune de Hao

Bureaux de vote de :
- Amanu : M. Terega Francis
- Hao : M. Ararui François
- Hereheretue : M. Ganahoa Tumukiva

Commune de Hikueru

Bureaux de vote de :
- Hikueru : M. Lanteires Heifara
- Marokau : Melle Hou Yi Jacqueline

Commune de Makemo

Bureaux de vote de :
- Katiu : M. Yap Lo Michel
- Makemo : M. Putoa Jean-Noël
- Nihiru : Mme Mairoto épouse Tcheou Marie Rosana
- Raroia : Mme Cagnat Régine
- Taeriga : Mme Mairoto Tevahine
- Takume : Melle Opeta Wiwine

Commune de Manihi

Bureaux de vote de :
- Ahe : Mme Ellacott Raita
- Manihi : Mme Nordman Alice

Commune de Napuka

Bureaux de vote de :
- Napuka : M. Dauphin Alain
- Tepoto : M. Guérin Teva

Commune de Nukutavake

Bureaux de vote de :
- Nukutavake : Melle Peterano Brigitte
- Vahitahi : M. Timiona Frédéric
- Vairaatea : M. Mairihau Mairihau

Commune de Pukapuka

Bureau de vote de :
- Pukapuka : M. Teto Edgar

Commune de Rangiroa

Bureaux de vote de :

- Avatoru (Rangiroa) : Mlle Tahuhuatama Juliette
- Tiputa (Rangiroa) : M. Vanquin Augustin
- Makatea : M. Tetuamanuhiri Eugène
- Mataiva : M. Tetua Noia Laroche
- Tikchou : Mme Tehei Louise

Commune de Reao

Bureaux de vote de :

- Pukarua : Mme AA Marie-Thérèse
- Reao : Mme Teipoarii Odette

Commune de Takaraoa

Bureaux de vote de :

- Takapoto : M. Tramier Alain
- Takaraoa : M. Ip Lee Hoi Joël

Commune de Tatakoto

Bureau de vote de :

- Tatakoto : M. Ihorai Charles

Commune de Tureia

Bureau de vote de :

- Tureia : M. Utia David

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de : Anaa - Arutua - Fakarava - Fangatau - Hao - Hikueru - Makemo - Manihi - Napuka - Nukutavake - Reao - Tiputa (Rangiroa) et Takaraoa, sont en outre désignés, au sein de la commission administrative chargée de dresser, dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*
Claude LOUIS.

ARRÊTE n° 1415 DRCL du 19 septembre 1988 portant interdiction de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable à la Polynésie française le décret-loi du 30 octobre 1935 refermant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu le jugement correctionnel de Papeete, section détachée de Nuku Hiva, n° 9-9 du 11 mai 1987 ;

Vu l'avis de la commission des interdictions de séjour émis le 23 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour dans les îles Marquises est interdit pour une période de cinq ans à compter de la notification du jugement au ci-après nommé :

- Borjon Didier, né le 11 janvier 1954 à Vésines (01), de Borjon Alexis et de Cathrin Jeanine.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur du Centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté à l'intéressé et adressera tant au procureur de la République qu'à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSELI.

ARRÊTE n° 1416 DRCL du 19 septembre 1988 portant interdiction de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable à la Polynésie française le décret-loi du 30 octobre 1935 refermant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete, section détachée de Nuku Hiva, en date du 12 mai 1987 ;

Vu l'avis de la commission des interdictions de séjour émis le 23 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour dans les îles Marquises est interdit pour une période de cinq ans à compter de la notification du jugement au ci-après nommé :

- Rima Pret, Gustave, né le 5 mai 1960 à Fetuna (Raiatea), de Rima Elia a Tearai et de Pani Tetuatiti Taaroa.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur du Centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté à l'intéressé et adressera tant au procureur de la République qu'à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

Par arrêté n° 558 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 août 1988.— La fraction de contingent 88/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1988.

- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1988 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 juillet 1988, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.

- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 septembre 1988.

- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 8 novembre 1967 et le 31 décembre 1967, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 septembre 1988, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1988.

Par décision n° 1297 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1988.— Monsieur Laurent Pavard, ingénieur de 2e classe du génie rural des eaux et des forêts, embarqué à Paris-Roissy le 12 août 1988 et débarqué à Tahiti-Faaa le même jour par avion de la Cie Air France, est affecté à la direction de l'assistance technique à compter du 16 août 1988.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3190.62.

Monsieur Laurent Pavard assurera les fonctions de directeur de l'assistance technique à compter du 27 août 1988.

Par arrêté n° 1353 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 1988.— Est constatée à compter du 2 septembre 1988, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Dominique Gayet, conseiller à la Cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1354 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 1988.— Est constatée à compter du 26 août 1988, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par Mme Christine Perrin, vice-présidente du tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1355 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 1988.— Est constatée à compter du 30 août 1988, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Luc Compain, président du tribunal de première instance de Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 662 PR du 20 septembre 1988.— M. Edouard Yu Teng, employé à la circonscription territoriale des Iles Marquises, est nommé agent spécial d'Atuona par intérim à compter du 1er juillet 1988 et jusqu'à la nomination du nouvel agent spécial titulaire du poste.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 3481 MAF du 5 septembre 1988.— M. Sahlin Tinorua est nommé directeur par intérim de la maison d'arrêt de Uturoa du 2 septembre 1988 au 26 novembre 1988.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1036 CM du 21 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million deux cent mille francs Pacifique* (1.200.000 FCP) à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française pour l'organisation du Marathon international de 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 3767 MIT du 21 septembre 1988.— L'association sportive Excelsior dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2734 Papeete, bénéficie de la qualité de "club bâtisseur".

Les travaux de rénovation du terrain de football seront entrepris à la Mission - vallée de Tepapa (Papeete - Tahiti) sur le domaine du club.

Par arrêté n° 3821 MTT du 22 septembre 1988.— L'association sportive Vaïete dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 87 Papeete - bénéficie de la qualité de "club bâtisseur".

La construction d'une salle de sports sera entreprise sur le domaine du club.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 3766 MME du 21 septembre 1988.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la partie expropriée de la terre Vainia lot 4.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section A6 Parcelles n° 628/639 Vainia lot 4	Mlle Clark Marcella née le 14/10/1963 à Papeete	1/90	16.104
	Mme Clark Marie, épouse Lao née le 16/07/1965 à Papeete	1/90	16.104
	M. Clark Daniel né le 02/05/1957 à Papeete	1/90	16.104
	M. Clark Rino Ilare né le 14/04/1960 à Papeete	1/90	16.104
		2/45	64.416

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 3717 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. Gaston Amouy à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de traitement antirouille de véhicules (Installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Amouy est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de traitement antirouille de véhicules (garage Ziebart) dans la zone industrielle de Tiūoro, commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3ème classe, comprend :

- une zone de préparation des voitures équipée d'une pompe à eau de 125 bars ;
- une zone de traitement des voitures équipée de deux compresseurs de 5 CV pour la pulvérisation et de deux ponts hydrauliques ;
- un entreposage de lubrifiants bitumineux (10 fûts de 200 litres).

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg homologués et portant de label NF MIH :

- deux (2) dans l'atelier ;
- un (1) dans le bureau .

Art. 7.— Il sera installé des blocs autonomes de sécurité de type non permanent pour l'ensemble des issues de l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 8.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau d'accueil. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 10.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée.

Art. 11.— Les fûts des produits bitumineux ou tout autre produit de traitement seront déposés sur une aire étanche faisant office de cuvette de rétention.

Prescriptions générales

Art. 12.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande de régularisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 3718 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. André Leclercq, mandataire de la société Tahitienne de services publics, à installer et exploiter une dépositrice de matières de vidange (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papara).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. André Leclercq, mandataire de la société Tahitienne de services publics, est autorisé à installer et exploiter une dépositrice pour matières de vidange sur une parcelle de terre du lot appartenant à M. Pollner, situé au P.K. 39,5, route de la carrière, dans la commune de Papara.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

— quatre lagunes, de surface inférieure à 100 m² chacune, destinées à réceptionner des matières de vidange, domestiques et industrielles.

Art. 3.— La dépositrice devra être supprimée dès l'ouverture de l'usine de traitement des ordures ménagères.

Art. 4.— Une séparation entre les matières de vidange d'origine domestique et les huiles usées devra être prévue au niveau de la collecte et du dépotage.

Art. 5.— Des précautions devront être prises pour éviter la dissémination des huiles dans le sous-sol. Elles devront être stockées sur une aire étanche en attendant d'être détruites au niveau de l'usine d'incinération.

Règles de fonctionnement

Art. 6.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 7.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 10.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 11.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 12.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3719 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. Félix Wong à installer et exploiter un atelier de mécanique (installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Félix Wong est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique sur la parcelle n° 89 de la terre "Upoopaoa" sise à Paopao P.K. 8,5 côté montagne dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3ème classe, comprendra :

- un pont élévateur électrique ;
- un compresseur de 2,2 kW placé dans un local ;
- une cuve de récupération des huiles de vidange de 3 m3 et divers outillages.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé quatre (4) extincteurs normalisés à poudre polyvalente de 9 kg dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 8.— La cuve de récupération des huiles de vidange sera placée sur une aire étanche faisant office de cuvette de rétention.

Art. 9.— L'ensemble de l'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 10.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3720 MSE/SANTE du 19 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988, portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 523 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 18 avril 1985 portant nomination de M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 418 MSE du 17 février 1988 modifiant le précédent ;

Vu la lettre en date du 9 septembre 1988 du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Un article 4 *bis* suivant est ajouté à l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

"Article 4 *bis*.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat, et pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations urgentes demandées par un représentant habilité de la santé publique, délégation est accordée à :

- M. Fabrice Jeannette, médecin, chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao.
- M. Vincent Simon, médecin, adjoint au chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao."

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 3716 MSE/SANTE du 19 septembre 1988.— Les résultats de la deuxième (2e) session d'examen de passage de 1ère en 2ème année d'études d'infirmiers/ères (session août 1988), de l'École territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, sont fixés comme suit :

- 1°) Admise en deuxième année (année scolaire 1988/1989) :
. Mlle Itchner Avera.
- 2°) Admise à redoubler la première année d'études d'infirmier(ère) (année scolaire 1988/1989) :
. Mlle Doom Nancy.

Par arrêté n° 1035 CM du 21 septembre 1988.— Madame Paraurahi Hilda est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments face au dispensaire à Fare (île de Huahine) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 1034 CM du 21 septembre 1988 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 539 CM du 24 mai 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 539 CM du 24 mai 1988 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Punaauia, lieu-dit Outumaoro.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

Pour le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité :
*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat
traditionnel et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 1041 CM du 21 septembre 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune de Punaauia constituant le lot 4 du lot 10 de la terre Tahua-Raumanu 2 également dénommée propriété Tehei Scholer mann cadastrée section M n° 89 pour 1.094 m2 appartenant à M. Tagihorau Ehumoana, moyennant le prix de trois millions deux cent quatre vingt deux mille francs (3.282.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local chapitre 900.01, article 2100 Op. 312.86 AE 298.86.

En cas de remploi du prix de vente, dans le délai d'un an à compter de son règlement, M. Ehumoana bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 3647 MED du 16 septembre 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique à Mme Linda Raoult née Kainuku, directeur de cabinet.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 1er juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1005 CM du 12 septembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Linda Raoult née Kainuku, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de la fonction publique dans la limite de ses attributions.

1.1 - Tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'éducation et de la fonction publique définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 - les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

1.3 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Linda Raoult née Kainuku, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels de statut territorial placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Linda Raoult née Kainuku, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda Raoult née Kainuku, directeur de cabinet, les délégations consenties aux articles 1.1 et 3 sont exercées par M. Lewis Laille.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 3042 MED du 29 juillet 1988.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1988.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 1043 CM du 21 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1010 CM du 19 août 1986 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'étude, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants du territoire pour études en métropole, rendue exécutoire par arrêté n° 3212 AA du 21 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 19 août 1986 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude ;

Vu l'avis de la commission d'attribution d'allocations d'étude en sa séance du 21 juillet 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1 à 3 de l'arrêté n° 1010 CM du 19 août 1986 "fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude" sont modifiés comme suit :

"Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, le taux annuel des allocations attribuées aux étudiants du territoire poursuivant des études en métropole est fixé ainsi :

Catégorie B	: 21.000 FF (381.818 FCP)
Catégorie C	: 29.300 FF (532.727 FCP)
Catégorie D	: 30.500 FF (554.545 FCP)
Catégorie E	: 38.900 FF (707.273 FCP)

Art. 2.— Les allocations des étudiants boursiers seront mandatées sur les bases suivantes :

1) Allocations mensuelles durant toute l'année (12 mois).

Catégorie B	: 1.200 FF (21.818 FCP)
Catégorie C	: 2.200 FF (40.000 FCP)
Catégorie D	: 2.300 FF (41.818 FCP)
Catégorie E	: 3.000 FF (54.545 FCP)

2) Supplément pour les vacances de Noël.

Catégorie B	: 600 FF (10.909 FCP)
-------------	-----------------------

3) Supplément pour les vacances de Pâques.

Catégorie B	: 700 FF (12.727 FCP)
-------------	-----------------------

4) Supplément pour les grandes vacances.

Catégorie B	: 3.400 FF (61.818 FCP)
Catégories C, D et E	: 1.000 FF (18.182 FCP)

5) Indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire.

Catégories B, C, D et E	: 1.900 FF (34.545 FCP)
-------------------------	-------------------------

Art. 3.— L'indemnité de premier équipement payable avant le départ du territoire est fixée à 1.375 FF soit 25.000 FCP."

Art. 2.— Les articles 4 et 6 restent inchangés.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 640 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 499 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Faaa est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise protestante de Faaa.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Faaa.

Par arrêté n° 641 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 498 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'U.C.J.G. Tefarerii Huahine est modifié comme suit :

Au lieu de : l'U.C.J.G. Tefarerii Huahine.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de l'U.C.J.G. Tefarerii Huahine.

Par arrêté n° 642 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 497 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Tautira est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise protestante de Tautira.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Tautira.

Par arrêté n° 643 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 496 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Punaauia est modifié comme suit :

Au lieu de : Eglise protestante de Punaauia.

Lire : Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Punaauia.

Par arrêté n° 644 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 495 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Mataiea est modifié comme suit :

Au lieu de : Eglise protestante de Mataiea.

* *Lire* : Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Mataiea.

Par arrêté n° 645 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 493 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Rapa est modifié comme suit :

Au lieu de : Eglise protestante de Rapa.

Lire : Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Rapa.

Par arrêté n° 646 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 492 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Pirae est modifié comme suit :

Au lieu de : Eglise protestante de Pirae.

Lire : Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Pirae.

Par arrêté n° 647 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 491 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Haapu-Huahine est modifié comme suit :

Au lieu de : L'Eglise évangélique de Haapu-Huahine.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Haapu-Huahine.

Par arrêté n° 648 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 488 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Fare-huahine est modifié comme suit :

Au lieu de : L'Eglise évangélique de Fare-Huahine.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Fare-Huahine.

Par arrêté n° 649 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 487 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Faanui-Bora Bora est modifié comme suit :

Au lieu de : L'Eglise évangélique de Faanui-Bora Bora.

Lire : L'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Faanui-Bora Bora.

Par arrêté n° 650 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 486 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention

d'équipement à l'Eglise adventiste Fare-Huahine est modifié comme suit :

Au lieu de : L'Eglise adventiste Fare-Huahine.

Lire : L'Eglise adventiste du septième jour de la Polynésie française pour le compte de la paroisse de Fare-Huahine.

Par arrêté n° 651 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'un deuxième acompte de *cinq millions deux cent soixante cinq mille francs CFP* (5.265.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1988 à la Crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 652 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 FCFP) à l'Académie tahitienne - Fare Vana'a.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 653 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP) au profit du Syndicat d'initiative de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 655 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte d'un montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 FCFP) au profit de l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1988.

Par arrêté n° 656 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte à valoir sur sa subvention d'un montant de *dix huit millions de francs CFP* (18.000.000 FCFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01 "Participation aux rémunérations des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1988.

Par arrêté n° 657 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 FCFP) au profit de l'Association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 944.10, article 657-44 "Subvention à l'association des amis du musée Gauguin", exercice 1988.

Par arrêté n° 658 PR du 16 septembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *trente et un millions de francs CFP* (31.000.000 FCFP) au Syndicat mixte Aimeo Nui - Moorea (S.M.A.N.).

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 ;

le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 389-87 "Subvention au Syndicat mixte Aimeo Nui".

Par arrêté n° 663 PR du 20 septembre 1988.— Est autorisé le versement de *deux millions six cent soixante dix huit mille cinq cents francs CFP* (2.678.500 F CFP) à la Commission du Pacifique Sud au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-31 "Subvention aux organismes internationaux", exercice 1988.

Par arrêté n° 664 PR du 20 septembre 1988.— Il est accordé à la Chambre d'agriculture et d'élevage une subvention complémentaire de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP) au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23 "Subvention à la Chambre d'agriculture et d'élevage".

Par arrêté n° 665 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 505 PR du 24 juin 1988 portant modification à l'arrêté n° 494 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Avera-Raiatea est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise adventiste de Avera-Raiatea

Lire : l'Eglise adventiste du septième jour de la Polynésie française pour le compte de la paroisse de Avera-Raiatea.

Par arrêté n° 666 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 504 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise évangélique de Rimatara est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise évangélique de Rimatara

Lire : l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Rimatara.

Par arrêté n° 667 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 503 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Patio-Tahaa est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise protestante de Patio-Tahaa

Lire : l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Patio-Tahaa.

Par arrêté n° 668 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 502 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Galilea-Moorea est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise protestante de Galilea - Moorea

Lire : l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Galilea - Moorea.

Par arrêté n° 669 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 501 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'U.C.J.G. de Bora Bora-Vaitape est modifié comme suit :

Au lieu de : l'U.C.J.G. de Bora Bora-Vaitape

Lire : l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de l'U.C.J.G. de Bora Bora-Vaitape.

Par arrêté n° 670 PR du 20 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 500 PR du 23 juin 1988 accordant une subvention d'équipement à l'Eglise protestante de Tiarei est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise protestante de Tiarei

Lire : l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Tiarei.

Par arrêté n° 3750 MEF du 20 septembre 1988.— M. Rudolph Tumahai est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service des ports en remplacement de M. Jean-Paul Titifa.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif durant la période précitée, M. Rudolph Tumahai sera remplacé par M. Williams Amaru.

Les arrêtés n° 3018 VP du 4 novembre 1986 et n° 2277 MFI du 10 juin 1987 sont abrogés.

Par arrêté n° 1042 CM du 21 septembre 1988.— Est constaté au niveau de 186,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1988 (base 100 en décembre 1980).

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3646 MUR.AU du 16 septembre 1988 autorisant la réalisation par l'Office territorial de l'habitat social, du lotissement dénommé "lotissement Tiama'o", au lieu-dit Tiama'o, sis à Papara, P.K. 30,200.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Tiama'o", au lieu-dit Tiama'o sis à Papara, P.K. 30,200.

Le lotissement comprendra dix-sept (17) lots destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier technique pris en compte pour l'instruction de la demande d'autorisation comprend les pièces suivantes, enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-07 H :

- contrat type de location
- plan de situation
- plan de morcellement
- voirie - assainissement pluvial - électricité
- eau potable - incendie - téléphone.

Art. 3.— Voirie - Assainissement eaux pluviales

La voirie sera réalisée conformément au plan fourni. La chaussée devra supporter sans dégradation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Le recueil et l'évaluation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage.

En particulier, les caniveaux d'eaux pluviales seront bétonnés avec une pente suffisante pour éviter la stagnation et la prolifération des moustiques.

Art. 4.— Servitudes

Les lots 15 à 18 sont frappés d'une servitude de curage, de 5 mètres, le long de la rivière Tereia.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "Réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Protection incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction ne devront, en aucun cas, être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara
- au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 3746 MUR du 20 septembre 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (Immeuble de rapport de la S.C.I. Lagarde - rue Lagarde - Papeete).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu l'avis du C.O.M.A.P. du 29 mars 1988 ;

Vu la note de présentation n° 447 AU.COMAP du 18 mai 1988 ;

Vu la décision de refus n° 123 MUR du 25 juillet 1988 ;

Vu la lettre de recours gracieux du 17 août 1988 de M. Robert Von, représentant de la S.C.I. Lagarde,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à la S.C.I. Lagarde dans le cadre de l'extension de son immeuble (ajout d'un 5e étage) sis à Papeete, rue Lagarde, suivant le dossier enregistré au service de l'urbanisme, le 29 mars 1988, sous le n° 88-12 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de Papeete, en secteur A, et autorisent respectivement :

- la construction avec déficit de 4 places de stationnement sur les besoins de l'immeuble ;
- la construction en contiguïté latérale sur une hauteur de 17 mètres ;
- la construction sur une hauteur de 17 mètres dépassant le gabarit absolu de 11 m + 1 étage en retrait, selon $H = L$.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 18 août 1988 modifiant l'arrêté du 26 juin 1987 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.

Le ministre des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Art. 3.— L'accord de contiguïté passé avec M. Claude Vanhaeke, ès qualités, devra être renégocié en tenant compte du gabarit de l'immeuble en surélévation.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 6.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'application au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1988.
François NANAI.

Par arrêté n° 654 PR du 16 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 605 PR du 17 août 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Excelsior sera modifié ainsi :

Au lieu de : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 16 octobre 1988..."

Lire : "...le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1988 à Papeete."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3772 MUR.AA du 21 septembre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Georges Kelly, président de l'association "Communauté Temarama d'action sociale et culturelle" le report au 2 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisé par arrêté n° 357 PR du 6 avril 1988 et dont le tirage devait avoir lieu le 18 septembre 1988.

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5.700 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1987, 24 décembre 1987, 25 avril 1988, 10 juin 1988 et 1er août 1988, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Minerve ;

Vu la demande présentée par la société Minerve ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— La liste des liaisons, précisée au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié susvisé, pour lesquelles la société Minerve est autorisée et agréée, est complétée comme suit :

"- des liaisons entre Papeete et Nouméa jusqu'au 31 mars 1989, à raison d'une fréquence bimensuelle et dans la limite d'une capacité de soixante-dix sièges par vol".

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile,
Le chef de service,
R. ESPÉROU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1988 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 14 ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, réuni le 25 mai 1988,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer, au titre de l'exercice 1987, est fixée comme suit :

Nouvelle-Calédonie	:	34,79 p. 100
Polynésie française	:	52,37 p. 100
Wallis et Futuna	:	0,48 p. 100
Mayotte	:	12,36 p. 100

Art. 2.— La contre-valeur des billets et des pièces adirés, le solde des bénéfices après constitution des réserves et provisions, versés au Trésor, seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

A. LE LORIER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'août 1988, à 7,38 p. 100.

DECRET du 29 juillet 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Loo Wah, née Kouï (Moe), Tong Koum (Chine), 15-01-19, NAT, 733 x 88-977, Dt. 23

DECRET du 16 août 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Confalonieri (Fabio), Milan (Italie), 31-01-68, NAT, 13487 x 87 - 977, Dt. 25.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 août 1988 modifiant l'arrêté du 13 janvier 1988 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des communes, et notamment ses articles R.114-1 à R.114-3 et R.114-5 à R.114-7 ;

Vu le décret n° 81-415 du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1982 ;

Vu le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars-avril 1982, complété et modifié par le décret n° 83-70 du 2 février 1983 ;

Vu le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement général de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

Arrêtent :

Article 1er.— Le tableau joint à l'arrêté du 13 janvier 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Polynésie française, commune de Punaauia, population municipale (colonne e), au lieu de : "12 824", lire : "13 824",
.....

Art. 2.— Le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1988.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :

L'administrateur civil hors classe,

J. ARIBAUD.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,*

F. THIRIEZ.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 août 1988 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation au titre de l'année 1989 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique

et des réformes administratives en date du 31 août 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à cinq.

Le registre des inscriptions sera ouvert du mardi 6 septembre 1988 au lundi 10 octobre 1988, à 17 heures.

Les épreuves écrites auront lieu les 22, 23 et 24 novembre 1988.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des rectorats, service des examens et concours.

Ces concours est ouvert aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 1988 autorisant l'ouverture de concours de recrutement de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation au titre de l'année 1988 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 1er septembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture de trois concours pour le recrutement de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation (femmes et hommes).

Le nombre de places est fixé à :

50 pour les personnels de direction de 1ère catégorie, 2e classe ;

330 pour les personnels de direction de 2e catégorie, 2e classe ;

300 pour les personnels de direction de 2e catégorie, 3e classe.

La clôture des registres des inscriptions aura lieu le vendredi 7 octobre 1988 à 17 heures.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 28 octobre 1988.

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des rectorats, service des examens et concours.

Ces concours sont ouverts aux personnels enseignants de second degré, personnels d'éducation et personnels d'information et d'orientation (directeurs et conseillers).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 689 ENR.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession

de M. Maurice Auphan dit Morito, né à Marseille le 24 octobre 1934, en son vivant commerçant, décédé le 28 avril 1987 à Tiarei.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'Août 1988 -

Base 100 : Décembre 1980

<i>Indice général</i>	186,2
— Alimentation	176,7
— Produits manufacturés	185,5
- dont habillement	176,5
- dont autres produits manufacturés	187,4
— Services	216,4

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 476 C

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Faaité (commune de Anaa).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-49 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Taruoura maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, en vue de conclure (au titre de la régularisation) sur l'opportunité de la création d'un cimetière communal à Tiarei, sur la terre Tautiti sise au P.K. 29 de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 octobre 1988 et jusqu'au 9 novembre 1988.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 20 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-50 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Taruoura maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, en vue de conclure (au titre de la régularisation) sur l'opportunité de la création d'un cimetière communal à Mahacna, sur la terre Papeivi sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 octobre 1988 et jusqu'au 9 novembre 1988.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 20 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Entre *les soussignés*,

M. Jean-Paul LE HEURT et Mme Aling LE HEURT née CHEUNG, son épouse, demeurant ensemble à TARAVALO,

d'une part,

M. et Mme CONTI Félix et Christiane, commerçants demeurant ensemble à TOAHOTU,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. et Mme LE HEURT louent par les présentes, à titre de gérance libre, à M. et Mme CONTI Félix et Christiane, qui acceptent le fonds de commerce ci-après désigné.

DESIGNATION

Un fonds de commerce de restauration à l'enseigne "Anne de Bretagne", avec habitation sis à TOAHOTU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TE UI HAU NO PUNAAUIA"

Extraits de statuts

L'Association TE UI HAU NO PUNAAUIA est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) TE UI HAU NO PUNAAUIA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, culturelle et sociale, etc...).

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LEONTIEFF Alexandre BARFF Marurai dit Siki ARAKINO Tanemaruatoa
Président	:	MARA Alfred
Vice-présidents	:	BARFF Oscar BRANDER Jean-Claude
Secrétaire générale	:	HOPU Leilani
Secrétaire général adjoint	:	BRIGATTO Loïc
Trésorier général	:	TCHEN Michel
Trésorière générale adjointe	:	KESSIANO Moea

Récépissé n° 88-1860 MUR.AA du 22 septembre 1988.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE RANGIROA

"RERE A MANU"

(Assemblée Générale du 20 septembre 1988).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEIVAO Bernardino
Vice-président	:	BELLAIS Mahiri
Secrétaire	:	TUPAHIROA Lubini
Secrétaire adjointe	:	TOOMARU épouse CHOUNE
Trésorier	:	TEVARIA Teariki
Trésorière adjointe	:	MAURI Maire
Assesseurs	:	TERAI Maratino TEMAURI Tane

ASSOCIATION "COMITE DE RENOVATION COMMUNALE DE FAAA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "Comité de Renovation Communale de FAAA" régie selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée et son siège social, fixé au Lotissement PUARATA PAMATAI - Commune de FAAA - TAHITI, B.P. 2312 PAPEETE, peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Le Comité, fondé le 31 août 1988, a pour objet de :

a) sensibiliser par le biais des médias, des bulletins de liaison, des contacts directs ou des réunions publiques, les habitants de la ville de FAAA, aux questions liées au développement économique et l'environnement social notamment dans le domaine de l'hygiène, la propreté et le bon voisinage.

b) inciter les résidents à se responsabiliser en exerçant leur droit de citoyens en vue d'entreprendre des actions qui concourent à l'amélioration de la vie de la collectivité sur le plan économique, social et culturel.

c) recueillir des données tendant à favoriser une meilleure implantation d'infrastructures d'origine communale ou territoriale (écoles, terrains de sports, crèches, rues, etc...) compatibles avec le milieu humain et social.

d) intervenir auprès des instances administratives religieuses et politiques pour soumettre toutes propositions d'actions.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Jacques
Vice-président	:	HUIOUTU Christian
Secrétaire général chargé de la gestion financière et administrative	:	LOWGREEN Yannick
Secrétaire générale adjointe chargée de la gestion financière	:	CASTRO Françoise
Secrétaire générale adjointe chargée de la gestion administrative	:	FIRUU Céline

Récépissé n° 88-1781 MUR.AA du 21 septembre 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PIRAE - TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PARO Irving
Vice-président	:	ATEO Johnny
Secrétaire	:	THIRY Luc Véronique
Secrétaire adjointe	:	BENMANBOUR Brigitte
Trésorière	:	STEVENS Christine
Trésorière adjointe	:	PEULVAST Gaby
Membres	:	MERET Bernard HELME Raina POTTIER Patrick TEURI Danielle BURNS Kahueinui MARERE Paehia

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAI MA NEHENEHE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE VAI MA NEHENEHE".
Son siège social est fixé à HAAPU-HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de HAAPU-HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CROIX Jean-Claude
Présidente	:	TEHIO Odilia
Vice-président	:	TIHOPU Wallis
Secrétaire	:	TEHIO Irène
Secrétaire adjointe	:	CROIX Léa
Trésorier	:	TEMAIANA André
Trésorière adjointe	:	TINO Wanda
Assesseurs	:	LY Gaby TEMAIANA Dalida LY Emere

Récépissé n° 88-1731 MUR.AA du 12 septembre 1988.

ASSOCIATION UTUAFARE NO ERIMA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	POIA Narii
Vice-président d'honneur	:	UTIA Afai
Président	:	IOTUA Esera
Vice-président	:	FARIKI Louis
Secrétaire	:	MAONI Noël
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Victor
Trésorier	:	FAATAU Lucien
Trésorier adjoint	:	TERE Emmanuel
Assesseurs	:	TAHARIA Ataura TAMATA Sylvain COLOMBEL Alphonse

"ASSOCIATION PENI PAREU - OREMUI -"

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION PENI PAREU — OREMUI, fondée le 10 septembre 1988 a pour objet d'encourager la production et la vente des pareu locaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à FAAA — OREMUI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOUAITAHUATA Nunu
Vice-Président	:	TIMAU Tahiatini
Secrétaire	:	KIHAA Tahiaoteaa
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Laïza
Trésorier	:	FLORES Marianne
Trésorier adjoint	:	KIHAA Pina
Assesseurs	:	TAKI Thérèse KIHAA Charles BROTHERS Raiponi TAPI Bernadette

Récépissé n° 88-1785 MUR.AA du 26 septembre 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1977

Prix : 1.476 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

**RAPPORT DE SYNTHESE DU VIII^e PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 2.784 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES (code des Impôts)**

Prix : 4.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.800 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	